

# STATUTS

## I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **SAINT MICHEL SPORTS HANDBALL** »

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture d'ETAMPES sous le numéro : W913013435

Elle a été publiée au Journal Officiel du :

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du Handball. Le présent objet social sera mis en œuvre dans le respect de l'environnement et dans le cadre d'un développement durable.

### Article 2.

Le siège social est fixé : au gymnase des Mares-Yvon, Place Léonard de Vinci 91240 Saint Michel Sur Orge. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'administration, ratification devant être faite par la plus proche Assemblée Générale.

### Article 3.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse. L'organisation de compétitions de tous niveaux et d'évènements tous publics.

### Article 4.

L'association se compose de membres dits « adhérents », membres actifs, de membres d'honneur.

### Article 5.

La composition, du Conseil d'Administration, doit refléter la composition de l'assemblée générale. Est membre, de l'association, toute personne qui en fait la demande, sous réserve aux présents statuts et d'avoir réglé sa cotisation, après agrément du bureau directeur selon la procédure prévue à l'article 5 Bis.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, chaque année, pour la saison sportive suivante. Les mineurs non émancipés seront représentés par un de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### Article 5 Bis.

La demande d'adhésion est soumise à un contrôle tacite, systématique et discrétionnaire du Président de l'association. En cas de litige, celui-ci doit saisir la Commission disciplinaire composée d'au moins trois personnes issues du bureau directeur. Cette commission peut refuser une adhésion sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision, sauf à l'intéressé si celui-ci le demande. Une fois la motivation remise, l'intéressé peut demander à se faire entendre par les membres de la commission et se faire accompagner d'un membre de l'association pouvant apporter un témoignage favorable. Dans le cadre de cet entretien, la commission respectera les droits de la défense et notamment le droit pour l'intéressé de motiver sa contestation.

## **Article 6.**

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation, prononcée par le Bureau Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.
- Par exclusion, prononcée par le Bureau Directeur, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'Association, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou remise en mains propres, à présenter sa défense, éventuellement assisté de la personne de son choix membre de l'association.

## **Article 7.**

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport. Elle s'interdit toute manifestation politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

## **II - AFFILIATIONS**

### **Article 8.**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Ile de France de Handball et à ceux du Comité Départemental de Handball de l'Essonne • Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- Observer les règles, déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles, d'encadrements, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

## **III - RESSOURCES**

### **Article 9.**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des adhérents.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local, national ou international.
- Les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur.
- Accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social. Le budget annuel présente l'ensemble des comptes de l'association. La date de clôture des exercices est fixée au 31 Mai de chaque année.

## **IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10.**

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est constitué de maximum 15 membres élus à bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement. Pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs. Est électeur, tout membre pratiquant âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

La cooptation en cours d'exercice est possible dans la limite du nombre de 15 membres. Elle se fait sur candidature envoyée au président et doit être validée par la majorité des membres du Conseil d'Administration en activité.

**Est éligible**, au Conseil d'Administration, toute personne licenciée à la Fédération Française de Handball, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

**N'est pas éligible**, au Conseil d'Administration, toute personne salariée par l'association ou par une association sportive équivalente. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans présentation de justificatifs, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

Des demandes de remboursement de frais, sur justificatif, sont possibles. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes.

#### **Article 11.**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret sauf si la majorité des membres présents en décide autrement, son Bureau Directeur parmi ses membres.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de : Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Le (la) président(e) peut demander la création d'une délégation de pouvoirs au profit d'un membre du Conseil d'Administration, personne dénommée Président Délégué, la validation est actée par un vote à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents.

A l'issue de leur mandat, tout membre peut être nommé, par le Bureau Directeur, membre d'honneur pour son investissement au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Le Bureau Directeur veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes. Il peut également se voir déléguer des prérogatives par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12.**

Les personnes salariées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

#### **Article 13.**

Le président de l'association ou à défaut le membre délégué par le ou la Président(e), préside les Assemblées Générales, le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par le membre délégué agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Comité Directeur.

### **V – L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14.1 AGO**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres, de l'association, prévus par l'article 4, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le/ la Président(e) de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos à la suite de la présentation par le trésorier du rapport financier dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice précédent. Elle vote le projet du budget de l'exercice suivant. Elle approuve le rapport moral présenté par le/la Président(e) qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice précédent. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le nombre de mandats par électeur est limité à trois. Pour la validité des délibérations la présence d'au moins 20% des adhérents est requise.

Si le quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une A.G.E dans les quinze jours qui suivent qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le/la Président(e), son délégué, et le ou la correspondante général(e) du Club restent les interlocuteurs privilégiés des instances Fédération, Ligue et Comité Départemental de l'Essonne.

#### **Article 14.2 AGE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) peut-être convoquée sur demande de 50% des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

Le nombre d'A.G.E n'est pas limité et pour les association loi 1901 lors d'un changement important comme la modification des statuts de l'association ou s'accorder sur le plan financier. Elle est ouverte à l'ensemble des membres de l'association.

La convocation se fait soit par courrier, par affichage, E-mail, information sur le site de l'association. Elle doit parvenir au moins 8 jours avant la tenue de l'A.G.E.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

#### **Article 15.**

Chaque électeur peut recevoir maximum trois mandats de la part d'un autre électeur absent. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le ou la secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 16.**

Les membres sont convoqués individuellement par écrit, par lettre ou mail, au moins 15 jours avant la date retenue pour l'assemblée ordinaire et 8 jours pour une assemblée générales extraordinaires. La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'assemblée générale.

### **VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 17.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La proposition doit être soumise au Bureau Directeur au moins quinze jours avant la séance. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres visés par l'article 14. Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents. Chaque électeur peut recevoir maximum trois pouvoirs de la part d'un autre électeur absent. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 18.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

#### **Article 19.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association. A défaut, il sera procédé à une nomination par voie judiciaire. Elle attribue le boni de liquidation à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

## **VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20.**

Le/ la Président(e) de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en Assemblée Générale compétente, les déclarations qui concernent :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement du titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein de son Bureau Directeur. Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

### **Article 21.**

Ces changements sont également transmis aux services jeunesse et sport et au comité départemental de handball, dans un délai d'un mois après l'adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 22.**

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.

### **Article 23.**

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie sociale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2023

Sous la présidence de : Patrice CHABRERIE

Assisté de : Alexandre DEFFIEUX

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

#### **Le Président,**

NOM : CHABRERIE

Prénoms : Patrice Gilbert Léon

Profession : Retraité

Adresse : 20 rue d'AUERSTAEDT

91600 Savigny sur Orge

#### **Le Secrétaire,**

NOM : DEFFIEUX

Prénoms : Alexandre Gérard Jean-Pierre

Profession : Agent Administratif Territorial

Adresse : 22 rue de la fontaine de l'Orme

91240 Saint Michel Sur Orge